

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**EXCO FIDOGEST**

Société par actions simplifiée au capital de € 765 000

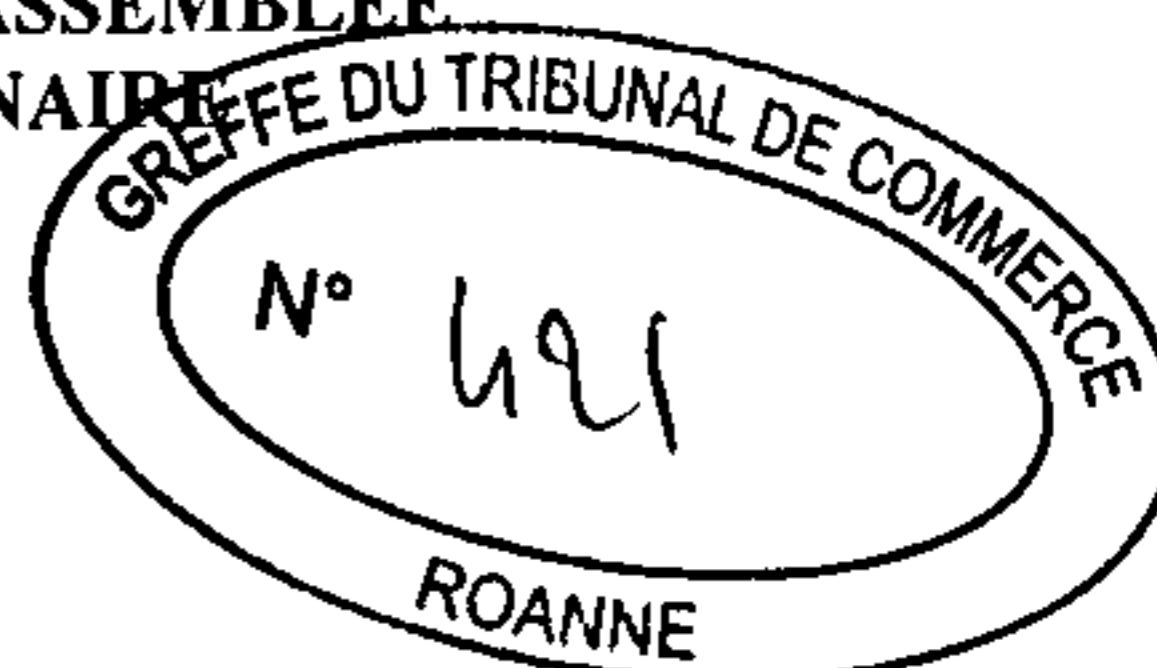
Siège Social : 4/6, rue Molière - 42300 ROANNE

\*\*\*

407 180 538 RCS ROANNE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 21 FEVRIER 2005**



A 11 heures 30, au siège social,

Les associés de la société « *EXCO FIDOGEST* » se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire, 4/6 rue Molière 42300 ROANNE, sur convocation faite par lettre simple adressée le 3 février 2005 à chaque associé.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

*L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard CORNE, en sa qualité de président de la société.*

Monsieur Daniel PEREZ et Mademoiselle Sylvie MIVIERE, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Michel LANNES est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gérard BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 3 février 2005, est absent et excusé.

M. Dominique BOUSSAND et Mme Valérie LARUE, membres du comité d'entreprise, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1275 actions sur les 1275 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant la totalité des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste de actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Août 2004,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de ROANNE,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "L'ESSOR" en date du 7 janvier 2005 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le comité d'entreprise a présenté des observations dont le texte est annexé au rapport de gestion.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- *Rapport de gestion du Conseil d'Administration,*
- *Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,*
- *Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,*
- *Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2004 et quitus au Conseil d'Administration,*
- *Approbation des charges non déductibles,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Questions diverses,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

#### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- *Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,*
- *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société EXCO FIDOGEST; approbation des apports et de leur évaluation,*
- *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société TCHERKES CONSEIL,*
- *Modification de l'article des statuts relatif aux apports,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 1148 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à 6 760,28 euros de la manière suivante :

- Au poste « *Réserve Légale* », la somme de : ..... 338,01 €  
- Au poste « *Autres Réserves* », le surplus, soit : ..... 6 422,27 €

Total : ..... 6 760,28 €

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
2003	100,00 €	50,00 €
2002	85,00 €	42,50 €
2001	106,71 €	53,36 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ROANNE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 décembre 2004 avec la société TCHERKES CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 19 200 €, dont le siège est ROANNE (Loire), 4 Rue Molière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE, sous le numéro 414 916 098, aux termes duquel la société TCHERKES CONSEIL fait apport à titre de fusion à la société SAS EXCO-FIDOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société SAS EXCO FIDOGEST, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société SAS EXCO FIDOGEST de la totalité des parts de la société TCHERKES CONSEIL depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société TCHERKES CONSEIL au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société SAS EXCO FIDOGEST est définitivement réalisée et que la société TCHERKES CONSEIL est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TCHERKES CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 19 200 €, dont le siège est à ROANNE (Loire), 4 Rue Molière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 414 916 098, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 142 981,69 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TCHERKES CONSEIL dans les conditions prévues par les articles L. 236-3 II du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE ROANNE

Le 03/03/2005 Bordereau n°2005/174 Case n°5

Ext 605

Enregistrement : 230 €

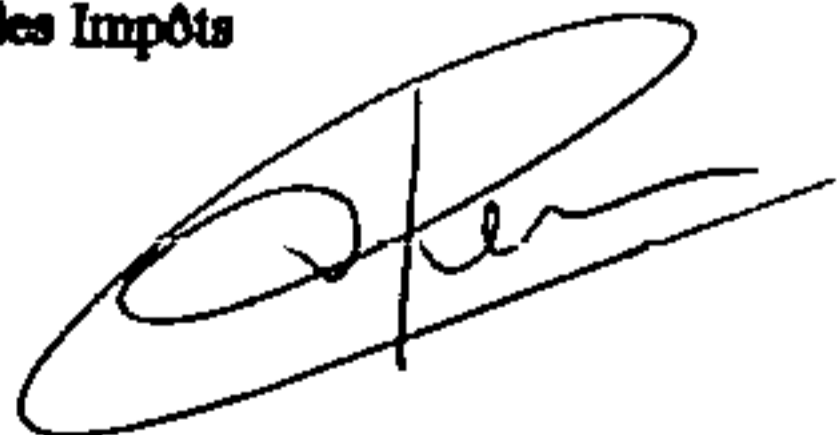
Timbre : 60 €

Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros

Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

Le Comptable des Impôts

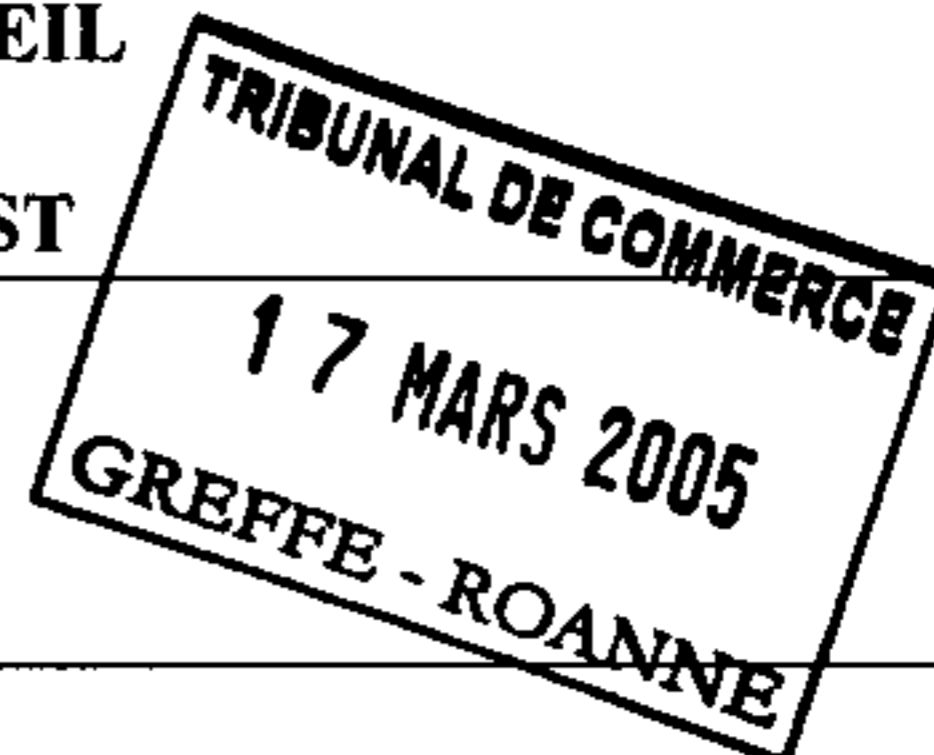
*par*



Maria Josépha  
CHENARIN

**FUSION-ABSORPTION**

**DE LA SOCIETE TCHERKES CONSEIL  
PAR LA SOCIETE EXCO-FIDOGEST**



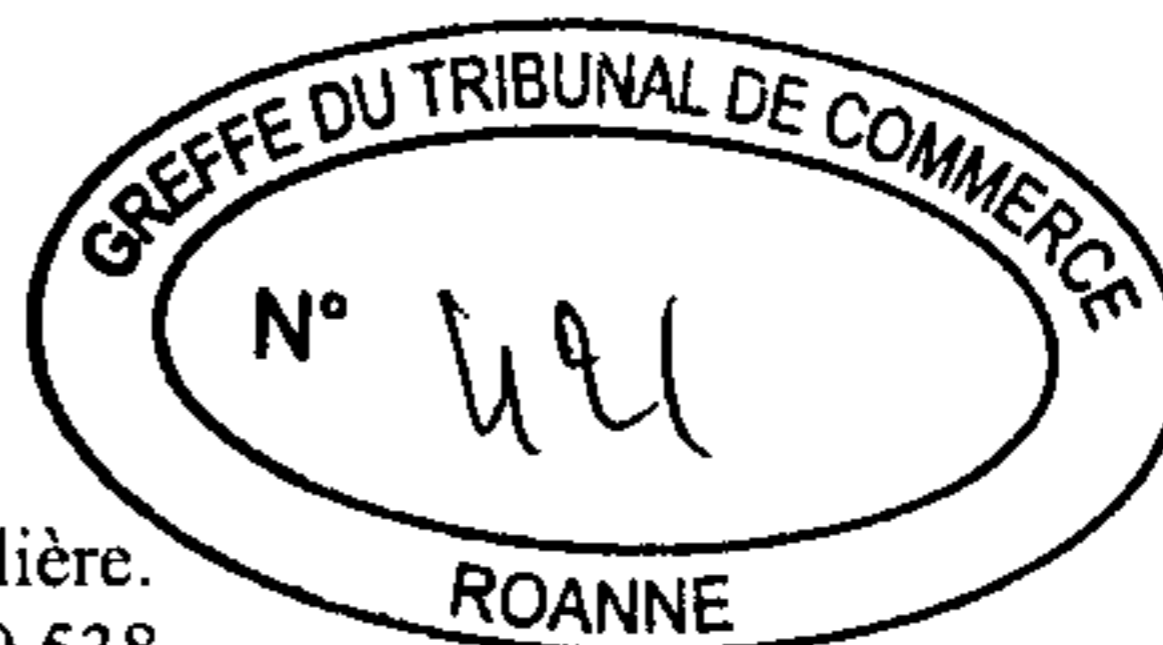
**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

➤ **La société EXCO FIDOGEST**

Société par actions simplifiée au capital de 765 000 €  
Dont le siège social est à ROANNE (Loire), 6 rue Molière.  
Immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 407 180 538.

Représentée aux présentes par Monsieur Bernard CORNE, Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 décembre 2004, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;



Ci-après dénommée "*la société absorbante*", d'une part,

ET:

➤ **La société TCHERKES CONSEIL,**

Société à responsabilité limitée à associée unique au capital de 19 200 €,  
Dont le siège social est à ROANNE (Loire), 6 rue Molière,  
Immatriculée au RCS de ROANNE sous le numéro 414 916 098,

Représentée par Monsieur François-Régis VIGNON, agissant en qualité de gérant non associé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 28 décembre 2004,

Ci-après dénommée "*la société absorbée*", d'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

**CHAPITRE I: EXPOSE**

**I - Caractéristiques des sociétés**

1/ La société EXCO-FIDOGEST est une société S.A.S. dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 juin 1971.

Le capital social de la société EXCO-FIDOGEST s'élève actuellement à 765 000 €. Il est réparti en 1275 actions de 600 € de nominal chacune, intégralement libérées.

BC

FAN

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société TCHERKES CONSEIL est une société à responsabilité à associée unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- L'exercice des missions d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997.

Le capital social de la société TCHERKES CONSEIL s'élève actuellement à 19 200 €. Il est réparti en 1 200 parts de 16 € de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société EXCO-FIDOGEST détient la totalité des 1 200 parts de la société TCHERKES CONSEIL composant le capital social.

4/ Monsieur François-Régis VIGNON, membre du Conseil d'Administration de la société EXCO-FIDOGEST est également gérant de la société TCHERKES CONSEIL.

## **II - Motifs et buts de la fusion**

La société EXCO FIDOGEST est devenue l'associée unique de la société TCHERKES CONSEIL.

L'opération de fusion présente un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures tendant à simplifier l'organisation de ces deux sociétés.

La fusion permettrait de rationaliser l'organisation du groupe et de réaliser des économies significatives.

## **III- Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 Août 2004.

Les comptes de la société EXCO FIDOGEST ont été arrêtés par le Conseil d'Administration réuni le 28 décembre 2004.

Les comptes de la société TCHERKES CONSEIL ont été approuvés par l'Assemblée Générale du..... décembre 2004.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 Août 2004, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

## **IV- Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société EXCO-FIDOGEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société TCHERKES CONSEIL, arrêtés au 31 Août 2004.

JB < FAV 2

La société TCHERKES CONSEIL exerce son activité depuis sa création, en vertu d'un contrat de mise à disposition d'une clientèle dont l'évaluation avait été faite à la signature du contrat.

Les titres de TCHERKES CONSEIL lors de leur achat par EXCO-FIDOGEST ont été valorisés en prenant en compte l'accroissement de la valeur de la clientèle pendant la durée du contrat de mise à disposition.

En conséquence l'écart entre la valeur des titres de TCHERKES CONSEIL dans la société EXCO FIDOGEST et l'actif net de TCHERKES CONSEIL au 31 Août 2004, est représentatif d'un surplus de clientèle transmise à EXCO-FIDOGEST lors de l'opération de fusion.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

**CHAPITRE II: Apport-fusion**

**I - Dispositions préalables**

La société TCHERKES CONSEIL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société EXCO-FIDOGEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 Août 2004. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TCHERKES CONSEIL sera dévolu à la société EXCO-FIDOGEST, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

**II - Apport de la société TCHERKES CONSEIL**

**A) Actif apporté**

**1. Immobilisations**

. Immobilisations incorporelles : ..... 63 676,44 €.  
. Immobilisations corporelles : ..... 3 086,56 €.  
. Immobilisations financières : ..... 78 877,01 €.  
L'ensemble des immobilisations étant évalué à : ----- 145 640,01 €.

**2. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles**

. Créances clients et comptes rattachés : ..... 131 037,37 €.  
. Autres créances : ..... 11 633,67 €.  
. Disponibilités : ..... 9 430,56 €.  
. Charges constatées d'avance : ..... 3 803,13 €.  
L'ensemble de ces valeurs étant évalué à : ----- 155 904,73 €.

Soit un montant de l'actif apporté de : \_\_\_\_\_ 301 544,74 €.

BC

FRV

## B) Passif pris en charge

### 1. Dettes

. Dette auprès des établissements de crédits :	0 €.
. Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	35 741,04 €.
. Dettes fiscales et sociales : .....	119 864,56 €.
. Autres dettes : .....	2 957,45 €.

Soit un montant de passif apporté de : \_\_\_\_\_ 158 563,05 €.

## C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à :

- Total de l'actif : .....	301 574,74 €.
- Total du passif : .....	158 563,05 €.

Soit un actif net apporté de : \_\_\_\_\_ 142 981,69 €.

## III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TCHERKES CONSEIL à la société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à 142 981,69 €.

La société EXCO-FIDOGEST étant propriétaire de la totalité des 1200 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

## IV - Prime de fusion

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

## V - Propriété et jouissance

La société EXCO-FIDOGEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société TCHERKES CONSEIL, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2004 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société EXCO-FIDOGEST.

Les comptes de la société TCHERKES CONSEIL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société TCHERKES CONSEIL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III: Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I- Enoncé des charges et conditions**

A/ La société EXCO-FIDOGEST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TCHERKES CONSEIL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société TCHERKES CONSEIL à la date du 31 Août 2004, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société EXCO-FIDOGEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Août 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société EXCO-FIDOGEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société EXCO-FIDOGEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société EXCO-FIDOGEST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TCHERKES CONSEIL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société EXCO-FIDOGEST sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III - Pour ces apports, la société TCHERKES CONSEIL prend les engagements ci-après:**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TCHERKES CONSEIL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société EXCO-FIDOGEST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société EXCO-FIDOGEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### **CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST de la fusion par voie d'absorption de la société TCHERKES CONSEIL,

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Avril 2005 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

PK                      FRW  
6

La société TCHERKES CONSEIL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO-FIDOGEST qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société EXCO-FIDOGEST de la totalité de l'actif et du passif de la société TCHERKES CONSEIL.

#### **CHAPITRE V: Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société EXCO-FIDOGEST ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle loue depuis sa création la clientèle qu'elle exploite.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

\* Exercice clos le 30 Juin 2002 : 595 689 €.

\* Exercice clos le 30 Juin 2003 : 597 778 €.

\* Exercice clos le 31 Août 2003 : 53 208 €.

\* Exercice clos le 31 Août 2004 : 547 796 €.

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

\* Exercice clos le 30 Juin 2002 : 26 922 €

\* Exercice clos le 30 Juin 2003 : 24 549 €.

\* Exercice clos le 31 Août 2003 : (- 7 619 €).

\* Exercice clos le 31 Août 2004 : 242 €.

BC      FRV 7

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société TCHERKES CONSEIL s'oblige à remettre et à livrer à la société EXCO-FIDOGEST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI: Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2004, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société EXCO-FIDOGEST s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

OK

FRN

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Elément d'actif apporté : Immobilisations incorporelles

Valeur d'origine : Néant

Amortissement : 0

Provision pour dépréciation : 0

Valeur nette comptable : 63 676.44 €

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

## CHAPITRE VII: Dispositions diverses

### I - Formalités

A/ La société EXCO-FIDOGEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Be

FRV

## **II- Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **III- Remise de titres**

Il sera remis à la société EXCO-FIDOGEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV- Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société EXCO-FIDOGEST.

## **V- Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à ROANNE (Loire), 6 Rue Molière.

## **VI- Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **VII - Affirmation de sincérité**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ROANNE (Loire)

Le 28 décembre 2004.

En huit exemplaires

**DECLARATION DE REGULARITE  
ET DE CONFORMITE**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

**17 MARS 2005**

**GREFFE - ROANNE**

Les soussignés :

- **Monsieur Bernard CORNE**, agissant en qualité de Président de la société EXCO FIDOGEST, société par actions simplifiée au capital de 765 000 €, dont le siège est 4/6 rue Molière 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 407 180 538, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du 28 décembre 2004,

et :

- **Monsieur François-Régis VIGNON**, agissant en qualité de Gérant de la société TCHERKES CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 19 200 € dont le siège est 4 rue Molière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 414 916 098, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société en date du 28 décembre 2004,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

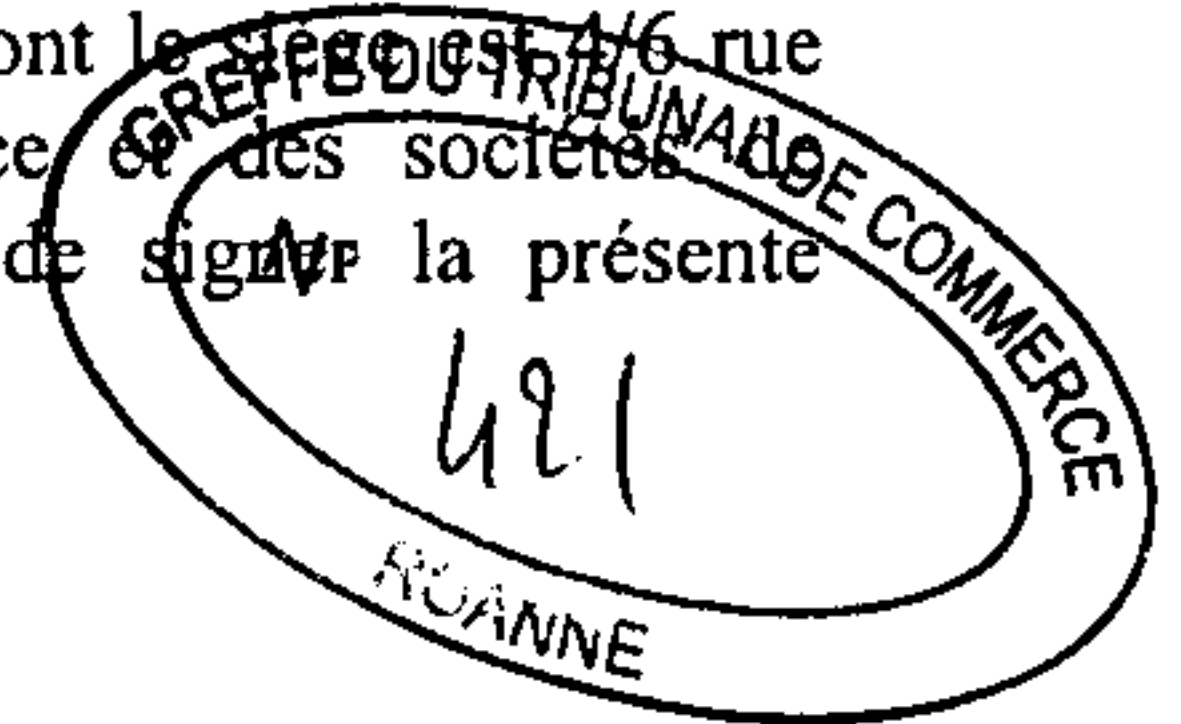
**EXPOSE**

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société TCHERKES CONSEIL, réunie le 28 décembre 2004, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TCHERKES CONSEIL et EXCO FIDOGEST, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Conseil d'Administration de la société EXCO FIDOGEST, réuni le 28 décembre 2004, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés TCHERKES CONSEIL et EXCO FIDOGEST, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Gérant de la société TCHERKES CONSEIL et le Président du Conseil d'Administration de la société EXCO FIDOGEST, suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société TCHERKES CONSEIL, devant être transmis à la société EXCO FIDOGEST.

La société EXCO FIDOGEST ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société TCHERKES CONSEIL dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TCHERKES CONSEIL, société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.



2° Sur requête du Président du Conseil d'Administration de la société EXCO FIDOGEST, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de ROANNE a, par ordonnance en date du 31 décembre 2004, désigné Monsieur Dominique GAILLARD, domicilié à ROANNE (Loire) 10 avenue de Lyon en qualité de Commissaire aux apports de la société EXCO FIDOGEST.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE le 4 janvier 2005 pour les sociétés TCHERKES CONSEIL et EXCO FIDOGEST.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "L'ESSOR" en date du 7 janvier 2005 pour les sociétés TCHERKES CONSEIL et EXCO FIDOGEST.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° L'ensemble des documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société EXCO FIDOGEST, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société EXCO FIDOGEST, absorbante, réunie le 21 février 2005, a :

- approuvé le projet de fusion, les apports effectués et leur évaluation.

- constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société TCHERKES CONSEIL.

7° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société TCHERKES CONSEIL par la société EXCO FIDOGEST et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société TCHERKES CONSEIL ont été publiés dans le journal d'annonces légales "L'ESSOR" en date du 11 mars 2005.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

## **DECLARATION**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de ROANNE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXCO FIDOGEST du 21 février 2005,

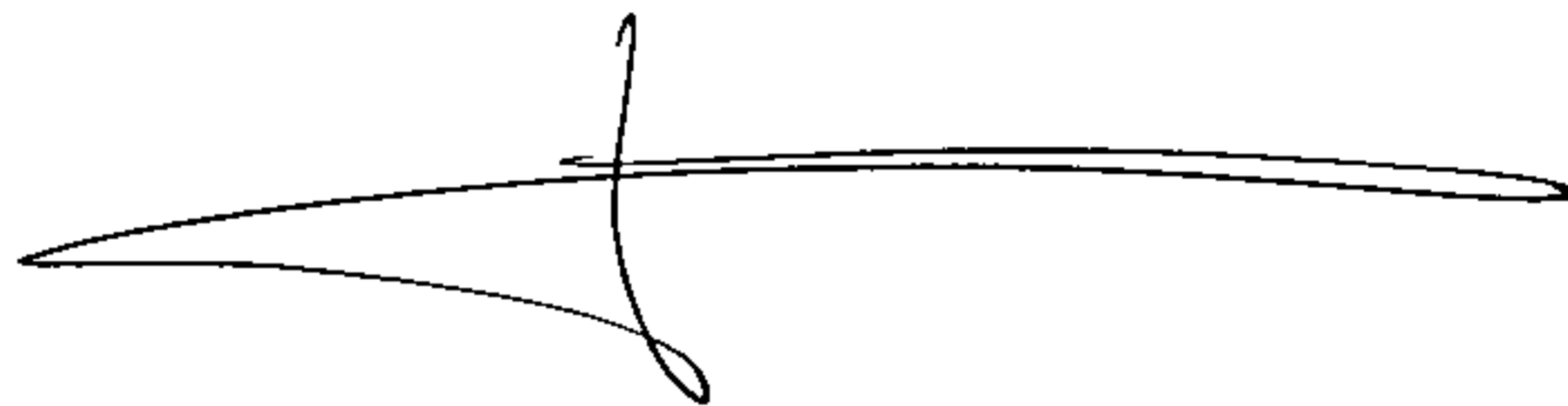
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société EXCO FIDOGEST et à la radiation de la société TCHERKES CONSEIL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ROANNE (Loire)  
Le 11 mars 2005  
En trois exemplaires.

**Monsieur Bernard CORNE**  
**Pour la société EXCO FIDOGEST**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line that ends in a small loop.

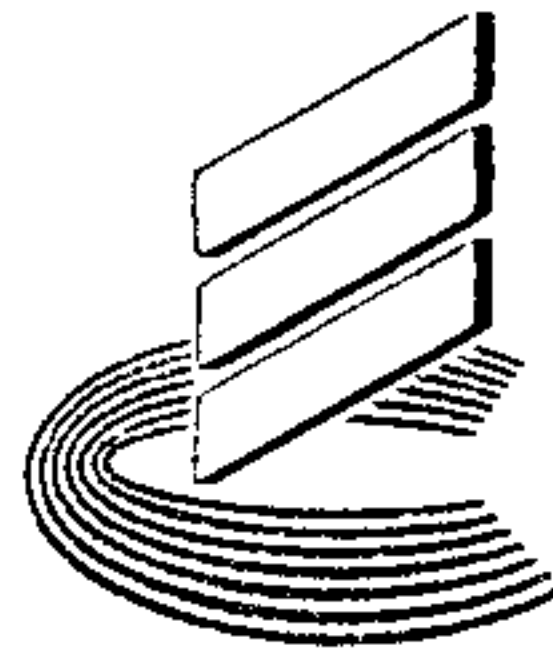
**Monsieur François-Régis VIGNON**  
**Pour la société TCHERKES CONSEIL**

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal line.



TRIBUNAL DE COMMERCE  
17 MARS 2005  
GREFFE - ROANNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
N° 496  
ROANNE



## CABINET GAILLARD NEYRET ET ASSOCIÉS

10, AVENUE DE LYON - BOITE POSTALE 84 - 42302 ROANNE CEDEX

TÉL. 04 77 44 24 44 - FAX 04 77 70 59 14

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE RÉGION DE LYON  
SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE LYON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION  
SUR LES VALEURS DES APPORTS**

- 0 -

**Société Absorbante : SAS EXCO-FIDOGEST  
Société Absorbée : SARL TCHERKES-CONSEIL**

Janvier 2005

# CABINET GAILLARD NEYRET ET ASSOCIÉS

10, AVENUE DE LYON - BOITE POSTALE 84 - 42302 ROANNE CEDEX

TÉL. 04 77 44 24 44 - FAX 04 77 70 59 14

Dominique GAILLARD  
Henry-Daniel NEYRET  
Isabelle BONNET

Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires d'EXCO-FIDOGEST,

Par ordonnance en date du 31 Décembre 2004 du Président du Tribunal de Commerce de ROANNE, j'ai été nommé Commissaire aux Apports dans le projet de Fusion-Absorption de la Société TCHERKES-CONSEIL par la Société EXCO-FIDOGEST, avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature et d'en faire un rapport dans les conditions prévues par la Loi.

J'ai accepté cette mission dans un courrier en date du 4 Janvier 2005.

Le traité de Fusion-Absorption a été rédigé, par et sous la responsabilité des organes sociaux des deux Sociétés, le 28 Décembre 2004 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE le 4 Janvier 2005.

J'ai effectué ma mission conformément aux normes et aux diligences édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires et des textes de Loi applicables en la matière.

## **RAPPEL DE L'OPERATION**

Il s'agit d'une fusion par absorption entre les Sociétés suivantes :

### **Société Absorbante : EXCO-FIDOGEST**

- S.A.S. au capital de 765 000 € entièrement libéré,
- Ayant pour objet social l'exercice des professions d'expertise comptable et de Commissaire aux Comptes, et pour ce faire régulièrement inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaire aux Comptes,
- Siège social : 6 rue Molière à ROANNE,
- Immatriculation au R.C. de ROANNE sous le numéro 407 180 538,
- Représentée par Monsieur Bernard CORNE, Président et dûment habilité,



### **Société Absorbée : TCHERKES-CONSEIL**

- SARL à Associé unique au capital de 19 200 €,
- Ayant pour objet social l'exercice de la profession d'expert-comptable et régulièrement inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables,
- Siège social : 6 rue Molière à ROANNE,
- Immatriculation au R.C. de ROANNE sous le numéro 414 916 098,
- Représentée par Monsieur François-Régis VIGNON, Gérant non Associé, et dûment habilité,

Les deux Sociétés ont parfaitement la personnalité juridique pour procéder à cette opération.

La SAS EXCO-FIDOGEST détient l'intégralité du capital social de la SARL TCHERKES-CONSEIL, soit 1200 parts sur les 1200 composant le capital social.

Les comptes sociaux servant de base à la fusion ont été régulièrement établis en date du 31 Août 2004 sous la responsabilité des organes de gestion compétents.

Le régime de cette fusion a été placé sous celui de l'article 236-3 du Code de Commerce et avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Septembre 2004.

La méthode d'évaluation de la Société TCHERKES-CONSEIL retenue est la valeur comptable du 31 Août 2004.

### **APPORT DE LA SOCIETE TCHERKES-CONSEIL**

Les comptes sociaux de la Société absorbée au 31 Août 2004 se présentent ainsi :

#### **ACTIF APPORTE**

##### 1 - Immobilisations

Immobilisations Incorporelles .....	63 676.44 €
Immobilisations Corporelles .....	3 086.56 €
Immobilisations Financières .....	<u>78 877.01 €</u>
L'ensemble des immobilisations étant évalué à	145 640.01 €

##### 2 - Valeurs Réalisables à court terme ou Disponibles

Créances clients et comptes rattachés .....	131 037.37 €
Autres créances .....	11 633.67 €
Disponibilités .....	9 430.56 €
Charges constatées d'avance .....	<u>3 803.13 €</u>
L'ensemble de ces valeurs étant évalué à	155 904.73 €

**Soit un montant de l'actif apporté de** **301 544.74 €**

### PASSIF PRIS EN CHARGE

#### 1 - Dettes

Dettes auprès des établissements de crédits .....	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés .....	35 741.04 €
Dettes fiscales et sociales .....	119 864.56 €
Autres dettes .....	<u>2 957.45 €</u>

**Soit un montant de passif apporté de 158 563.05 €**

### ACTIF NET APORTE

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société TCHERKES-CONSEIL à la Société EXCO-FIDOGEST s'élève donc à :

- Total de l'Actif .....	301 544.74 €
- Total du Passif .....	<u>158 563.05 €</u>

**Soit un Actif net apporté de 142 981.69 €**

### REMUNERATION DE L'APPORT

La Société EXCO-FIDOGEST détenant la totalité des parts sociales de la Société TCHERKES-CONSEIL, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, en sa qualité d'associé unique de la Société absorbée, et se place ainsi de droit sous l'Article L.236-3-II du Code de Commerce et il n'y aura donc pas d'augmentation de capital de la Société absorbante et par suite aucune prime de fusion.

### CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports de 142.981,69 € (*valeur comptable conformément au traité de fusion*) n'est pas surévaluée.

De plus, il n'existe pas d'avantages particuliers.

Fait à ROANNE, le 12 Janvier 2005

**Dominique GAILLARD**  
**Commissaire à la Fusion**